

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-003351-051
(500-01-018796-026)
(500-01-018797-024)

DATE : LE 26 MAI 2006

CORAM: LES HONORABLES JOSEPH R. NUSS J.C.A.
BENOÎT MORIN J.C.A.
LISE CÔTÉ J.C.A.

L... M...
APPELANT – accusé
c.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE – poursuivante

ARRÊT

[1] **LA COUR;** -Statuant sur la requête en autorisation d'appel et sur l'appel contre la sentence prononcée le 1^{er} novembre 2005 par la Cour du Québec, district de Montréal (l'honorable Dominique Wilhelmy), qui a condamné l'appelant à une peine d'emprisonnement de huit ans et huit mois pour une accusation d'agression sexuelle, à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour des accusations de production (art. 163.1(2)a) *C.cr.*) et de distribution (art. 163.1(3)a) *C.cr.*) de pornographie juvénile, et à une peine d'emprisonnement de trois ans pour l'accusation de possession de matériel de pornographie juvénile;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs de la juge Côté et du juge Nuss;

[4] **ACCUEILLE** la permission d'en appeler;

[5] **ACCUEILLE** l'appel;

[6] **SUBSTITUE** aux peines imposées en première instance, les peines suivantes :

a) dans le dossier 500-01-018796-026, **CONDAMNE** l'appelant à une peine d'emprisonnement de six ans, moins la détention provisoire de 16 mois;

b) dans le dossier 500-01-018797-024, **CONDAMNE** l'appelant à une peine d'emprisonnement de trois ans sur les deux premiers chefs et à une peine d'emprisonnement d'un an sur le troisième chef (possession de pornographie juvénile), ces peines étant concurrentes entre elles mais devant être purgées consécutivement à la peine d'emprisonnement infligée dans le dossier 500-01-18796-026;

Toutes les autres ordonnances rendues en première instance demeurant inchangées.

[7] De son côté, pour d'autres motifs, le juge Morin aurait refusé la permission d'en appeler.

JOSEPH R. NUSS J.C.A.

BENOÎT MORIN J.C.A.

LISE CÔTÉ J.C.A.

Me Yves Gratton
AIDE JURIDIQUE MONTRÉAL
Pour l'appelant

Me Louis Miville-Deschênes
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL
Pour l'intimée

Date d'audience : 13 février 2006

MOTIFS DE LA JUGE CÔTÉ

[8] L'appelant, sujet à la permission de cette Cour, se pourvoit contre une sentence prononcée par un juge de la Cour du Québec à la suite d'un procès où il a été reconnu coupable d'un chef d'agression sexuelle sur sa fillette R.M. et de trois chefs de pornographie juvénile contrairement aux articles 163.1(2)a), (3)a) et (4)a) *C.cr.* visant la production, la distribution et la possession de pornographie juvénile.

[9] Il a été condamné à une peine globale de 15 années d'emprisonnement, réduite à 13 ans et 8 mois compte tenu d'une détention provisoire équivalant à 16 mois, la sentence se détaillant comme suit :

- Pour le chef d'agression sexuelle dans le dossier 500-01-018796-026 : huit ans et huit mois à être purgés consécutivement à toute autre peine;
- Dans l'autre dossier, pour le chef de production de pornographie juvénile : cinq ans;
- Pour le chef de distribution de pornographie juvénile : cinq ans;
- Pour le chef de possession de pornographie juvénile : trois ans,

ces peines étant concurrentes entre elles mais consécutives à la peine quant au chef d'agression sexuelle et assorties d'une période de surveillance d'une durée de 10 ans au sein de la communauté à la suite d'une déclaration de délinquant à contrôler prononcée en vertu de l'article 753.1 *C.cr.*

[10] À cette sentence s'ajoutent des ordonnances de fournir des prélèvements génétiques et d'interdiction de posséder des armes en vertu de l'article 109 *C.cr.*

[11] Selon l'appelant, la peine globale est déraisonnable et va à l'encontre du principe de globalité des peines car si l'on prend en compte la déclaration de délinquant à contrôler pour une période de 10 ans, la peine totalise 25 ans.

[12] Il reproche également au juge de première instance de l'avoir condamné à la peine maximale sur le chef d'agression sexuelle en concluant qu'il s'agissait « du pire crime commis dans les pires circonstances » sans prendre en compte que l'appelant n'est pas le pire délinquant, celui-ci n'ayant qu'une condamnation en semblable matière alors qu'il était mineur.

[13] Selon l'intimée, les peines imposées sont adéquates compte tenu qu'on ne retrouve au dossier que des facteurs aggravants.

[14] En première instance, le ministère public a suggéré une peine de 15 ans d'emprisonnement alors que la défense a proposé 6 ans.

Contexte factuel

[15] La juge de première instance relate les faits prouvés au soutien de l'accusation d'agression sexuelle ainsi :

[140] Qu'en est-il de la preuve de la couronne en regard des accusations d'agression sexuelle et d'attouchements ?

[141] Dans le cadre de l'enquête menée sur les soupçons pesant sur l'accusé en ce qui a trait à la possession, fabrication et distribution de pornographie juvénile, les policiers interrogent R.M.

[142] Lors de cet interrogatoire, l'enfant verbalise avoir été agressée sexuellement. Comme suite à ses verbalisations, l'accusé a été arrêté et mis en accusation.

[143] Cette fillette de 4 ans raconte dans ses propres mots, le 9 décembre 2002, comment son père l'a agressée. Les paroles prononcées par cette enfant ne sont pas banales.

[144] Elle confie son secret à l'enquêteur, spontanément, sans que quoi que ce soit ne lui soit suggéré. Elle fournit des détails tellement précis que le tribunal ne peut même imaginer qu'une fillette de cet âge puisse les inventer. Et rien dans la preuve ne permet de penser que tel pourrait être le cas.

[145] Elle précise qu'après la pénétration, lorsque son père s'est retiré de son corps, il y avait du sang. Son témoignage est empreint de candeur, de rires nerveux, de gêne, qu'elle avoue sans retenue, sans hésitation, un peu comme s'il s'agissait pour elle, de gestes faisant partie de son mode de vie.

[146] Sa déclaration témoigne de l'innocence à laquelle on s'attend de la part d'une enfant de son âge. Elle n'exagère rien, ne blâme personne. Elle raconte ce qu'elle a vécu.

[147] Elle décrit en détail la série «princesse» où elle est photographiée alors qu'elle porte un déguisement de princesse, de même que la photo où on voit ses organes génitaux manipulés par une main d'homme adulte.

[148] Elle raconte qu'elle dort avec l'accusé, dans «la chambre d'amour», précisant que c'est lui qui a donné ce nom à cette pièce qui lui sert à la fois de bureau et de chambre à coucher.

[149] Le tribunal est d'avis que l'enregistrement du premier témoignage de l'enfant est d'une grande utilité lorsqu'il s'agit de rechercher la vérité. Cette déclaration initiale n'est pas contaminée par le temps ni par les interventions appropriées ou non des adultes en vue soit de faire éclater la vérité, soit de l'occulter.

[150] L'enfant qui raconte son histoire pour la première fois, la racontera sans ressentir la nécessité d'embellir la réalité ou de noircir la situation des personnes qui auraient par exemple abusé d'elle.

[151] Dans le présent cas, le dévoilement est spontané, clair, sans hésitation et plein d'innocence.

[152] Le tribunal accorde dans ce dossier le plus haut degré de fiabilité et de crédibilité au témoignage de l'enfant, compte tenu des circonstances du dévoilement et de la teneur des propos de cette enfant.

[16] Ce passage fait ressortir clairement que la juge de première instance a retenu le témoignage de l'enfant présenté sous la forme d'un enregistrement magnétoscopique (art. 715.1 C.cr.), dans lequel l'enfant de quatre ans décrit les gestes posés par son père à son égard.

[17] Quant à l'appelant, il a nié avoir agressé sexuellement sa fille. Il a cependant reconnu avoir eu en sa possession du matériel pornographique juvénile et d'en avoir fait la distribution, sans par ailleurs admettre la fabrication de ce matériel.

[18] Il importe également de souligner que le ministère public a précisé lors de l'audition du pourvoi que plusieurs des photographies retrouvées dans l'ordinateur de l'appelant avaient été téléchargées par ce dernier et qu'il n'en était pas l'auteur, notamment celles auxquelles réfère la juge de première instance dans sa sentence qui visent des gestes de bestialité. L'on retrouve néanmoins plus de 75 photographies représentant sa jeune fille et une amie de celle-ci, qui constituent clairement du matériel de pornographie juvénile selon la juge de première instance.

[19] Comme l'appelant ne s'est pas pourvu contre ces condamnations, l'on doit tenir pour acquis que les faits énoncés ont été dûment prouvés.

ANALYSE

[20] D'entrée de jeu, il est utile de rappeler qu'en matière d'appel de sentence, notre Cour ne doit intervenir que si la peine imposée est manifestement non indiquée, se situe en dehors des limites généralement acceptées ou encore constitue une application erronée des principes en matière de détermination de la peine. La Cour suprême a réitéré à plusieurs reprises que les juges de première instance disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir la peine appropriée et que les cours d'appel doivent faire preuve de retenue à l'égard de ce choix : *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500; *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61; *R. c. Lévesque*, [2000] 2 R.C.S. 487.

[21] En l'espèce, les facteurs aggravants sont la nature et gravité des crimes, leur commission dans le cadre d'une relation père-fille, le jeune âge de la victime qui était au moment des incidents âgée de deux ans et la durée des agressions, soit pour une période de plus de deux années.

[22] Ces infractions ont été commises dans un contexte d'abus de confiance et d'autorité, soit une circonstance aggravante spécifiquement énoncée au *Code* (art. 718.2(a) iii) *C.cr.*)

[23] Pour les crimes reliés à la pornographie juvénile, le rôle de l'appelant est important puisqu'il est l'auteur de certaines photographies distribuées sur Internet. D'ailleurs, il a affirmé en première instance avoir fait le commerce sur Internet de pornographie juvénile.

[24] Les conséquences et l'impact sur les victimes de tels gestes ne peuvent que perturber une jeune enfant, d'autant plus lorsqu'ils sont commis par un parent qui représente la sécurité et l'autorité parentale.

[25] Pour ce type d'infractions, lorsque commises à l'endroit d'un jeune enfant dans un état de vulnérabilité, la dissuasion générale et la réprobation sociale qui s'y rattachent, exigent un message clair des tribunaux pour dissuader quiconque serait tenté de commettre de tels délits.

[26] Par ailleurs, la dissuasion spécifique et l'exemplarité sont nécessaires, en l'espèce, compte tenu de l'attitude de minimisation de l'appelant en regard des gestes posés. Bien que l'on ne puisse pas reprocher à l'appelant d'avoir tenu un procès, cela étant son droit absolu, il ne peut bénéficier du facteur atténuant d'un plaidoyer de culpabilité.

[27] De plus, l'appelant a déjà été condamné pour une agression sexuelle à l'endroit d'un enfant âgé de 6 ans alors qu'il avait lui-même 17 ans.

[28] Toutefois, l'agression sexuelle commise ne se situe pas parmi les agressions sexuelles les plus graves si l'on prend en compte que les gestes posés ne l'ont pas été dans un contexte de violence physique allant au-delà de la violence inhérente à la commission de l'infraction. L'on ne retrouve pas ici des gestes de violence tels que bâillonner, menacer ou frapper l'enfant. D'ailleurs, selon la mère de l'enfant, sa fille demandait à dormir avec son père, ce qui n'excuse, d'aucune façon, ses gestes.

[29] Cela dit, lors du témoignage de l'enfant sur enregistrement magnétoscopique, celle-ci laisse entendre que son père la pénétrait lorsqu'elle décrit qu'« il touche sa bedaine avec son zizi, son zizi est sur la bedaine et là, ça va tout dans mon corps et là, ça ressort avec le sang ». Toutefois, aucune preuve médicale n'a été présentée par la poursuite pour confirmer qu'il y avait bien eu pénétration. À l'audience, le ministère public a indiqué que l'enfant avait été vue par des médecins, mais qu'aucun rapport ou expertise médicale n'avait été produit pour confirmer le témoignage de l'enfant sur cet aspect.

[30] Il est certain que cet aspect factuel n'a pas à être prouvé pour une accusation d'agression sexuelle dont les éléments essentiels sont constitués d'attouchements de nature sexuelle en l'absence de consentement¹. Cependant, si un élément factuel aggravant est contesté par un accusé, la poursuite est tenue de le prouver hors de tout doute raisonnable (art. 724(3)e) *C.cr.*). En l'espèce, l'appelant a nié ce fait.

[31] Par ailleurs, la preuve au procès établissait des déclarations que l'appelant avait faites dans le cadre de conversations virtuelles retracées sur son ordinateur où il utilisait trois noms d'emprunt : « E », « F » et « B ».

[32] Dans son jugement sur la culpabilité la juge de première instance renvoie à ces déclarations de l'appelant :

[106] Le 11 septembre 2002, notamment, «A» demande à «B» s'il fait des vidéos. Voici le contenu de cette conversation :

«A	2002-09-11	01:57	tu fais video aussi?? (sic)
B	2002-09-11	01:57	pas encore
B	2002-09-11	01:58	mais beaucoup de photo
A	2002-09-11	01:58	avec bebe (sic)
B	2002-09-11	01:58	demande à P. pour preview de kr
B	2002-09-11	01:58	4 ans»

[107] On se souviendra qu'une série de photographies de la plaignante, R.M. est identifiée «C».

[108] Puis, le 17 octobre dans une conversation entre «D» et «E», il sera question de vidéos de R.M. :

¹ R. c. Oakes, [2003] J.Q. n° 9538 (C.A.).

«D	2002-10-17	05:19	Oh should you make some video of R. while you are at making pics of her
E	2002-10-17	05:19	i cant
E	2002-10-17	05:20	no good cam for that.»

[109] Le 12 novembre 2002, «A» demande à «E», s'il fait ses propres images avec son appareil :

«A	2002-11-12	03:31	tu fais tes propres images avec ton appareil
E	2002-11-12	03:33	Oui les images aaa sont de moi
(...)			
A	2002-11-12	03:33	cool (...) j'ai pensé aussi
(...)			
E	2002-11-12	03:33	Toutes les photos signées « F » sont de moi.»

[110] Dans le même sens, lors d'une autre conversation entre «G» et «F» :

«F	2002-12-04	00:16	i send 2 Ally pics,
F	2002-12-04	00:16	made by me
G	2002-12-04	00:16	ok».

[111] Une des conversations laisse entendre que «E» a des relations sexuelles avec sa fille et est souvent en relation avec des enfants :

«G	2002-11-09	23:47	wife does not know ?
E	2002-11-09	23:47	nope (sic)
(...)			
E	2002-11-09	23:49	and she know that my girl sleeps in my bed
(...)			
G	2002-11-09	23:51	she sleeps in your bed ? just sleep, or more?
E	2002-11-09	23:52	she know for sleep not for the rest
E	2002-11-09	23:52	since I have a private room
(...)			
G	2002-11-10	01:34	I thought you had 2 models and working to get another
E	2002-11-10	01:34	yup (sic)
E	2002-11-10	01:34	not in my home the second one
G	2002-11-10	01:35	ah ok
G	2002-11-10	01:35	<u>your girl still a virgin ?</u>
E	2002-11-10	01:35	<u>yup (sic)</u>
E	2002-11-10	01:35	<u>too big to fit in</u>
(...)			

G	2002-11-10	01:48	who else did you fuck ?
(...)			
E	2002-11-10	01:48	too many to remember all
G	2002-11-10	01:48	WHAT ?!?! you fucked more young girls?!?! but have about 50
E	2002-11-10	01:49	and touch about 500
E	2002-11-10	01:49	and never been frame....

[Je souligne.]

[33] De ces déclarations émanant de l'appelant, qui ont été retenues contre lui pour établir sa culpabilité, on ne peut conclure à la preuve hors de tout doute raisonnable du facteur aggravant qu'est la pénétration. Il est reconnu que la déclaration extrajudiciaire d'un accusé, produite en preuve par la poursuite, fait preuve tant pour les parties incriminantes que disculpatoires².

[34] Cette déclaration jointe à la négation de l'appelant sur cet aspect ne permet pas de conclure que la preuve établit hors de tout doute raisonnable ce facteur aggravant.

[35] Or, dans son jugement sur sentence, la juge de première instance ne précise pas ce qu'elle retient de cet aspect de la preuve. Elle expose les principes applicables en matière de sentence et énonce la gravité objective et subjective des infractions sans toutefois préciser ses motifs pour imposer la peine maximale sur l'infraction d'agression sexuelle. Outre le fait de mentionner qu'il s'agit « du pire crime commis dans les pires circonstances », elle ne précise pas en quoi il s'agit du pire crime. Rien dans le jugement entrepris n'indique en quoi l'appelant constitue le pire délinquant.

[36] Il est reconnu que les peines maximales édictées au *Code* reflètent la gravité objective du crime commis et ne sont généralement imposées que dans les cas où l'infraction a été commise dans sa forme la plus grave par le pire délinquant³ : Clayton C. RUBY, *Sentencing*, 6^e éd., LexisNexis Butterworths, 2004, p. 25.

[37] En l'espèce, l'appelant n'a qu'une condamnation antérieure de même nature relativement à des attouchements sexuels commis alors qu'il était adolescent et il est aujourd'hui âgé de 32 ans.

[38] La peine maximale de 10 ans d'emprisonnement imposée pour l'agression sexuelle apparaît inappropriée si on la compare avec d'autres sentences pour des crimes de même nature.

² *R. c. Humphrey* (2003), 172 C.C.C. (3d) 332, (C.A. Ont.).

³ *R. c. F.T.*, J.E. 2002-972 (C.A.); *R. c. M.* (C.A.), précité, paragr. 36.; *R. c. Bédard*, [1989] R.J.Q. 555 (C.A.).

[39] Dans l'arrêt *R. c. Proulx*, précité, le juge Lamer, alors juge en chef et rendant jugement pour la Cour, dit :

Un régime individualisé de détermination de la peine entraînera nécessairement un certain degré de disparité dans les peines infligées. Je reconnais qu'il est important que les cours d'appel réduisent autant que possible «la disparité entre les peines infligées à des contrevenants similaires, pour des infractions similaires commises dans les diverses régions du Canada»: *M. (C.A.)*, précité, au par. 92.⁴

[40] Comme le mentionne l'auteur Clayton C. Ruby dans son manuel sur les sentences :

In order to be fit, a sentence must be imposed only after having considered the range of sentences imposed for similar offences within a period reasonably contemporaneous with the time of the commission of the offence. This is one of the factors that will govern an intelligent and fair sentencing decision. The range of sentence reflects individual cases, but does not govern them.

One function of appellate courts is to minimize disparity of sentences in cases involving similar offences and similar offenders.⁵

[Je souligne.]

[41] Ceci m'amène à l'examen des peines infligées par les tribunaux pour des crimes similaires.

[42] Dans l'arrêt *R. c. B. (M.)*⁶, notre Cour a rejeté l'appel contre une peine de 21 mois d'emprisonnement imposée pour des crimes reliés à la pornographie infantile et une accusation d'agression sexuelle.

[43] Dans cette affaire, il s'agissait d'un médecin qui, dans le cadre de ses fonctions, avait pris des photographies d'une jeune fille âgée de huit ans dans des positions particulières alors qu'elle était complètement nue. À la suite d'une perquisition effectuée au cabinet de l'accusé, des photographies exposant principalement les parties génitale et anale de la jeune fille furent saisies, d'où l'accusation de possession de matériel de pornographie juvénile.

[44] On y retrouve les concepts d'abus de confiance et d'abus d'autorité tout comme dans la présente affaire.

⁴ *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, 108.

⁵ Clayton C. RUBY, *Sentencing*, 6^e éd., LexisNexis Butterworths, 2004, p.637.

⁶ [2000] J.Q. n° 4729 (C.A.).

[45] Dans *R. c. Chisogne*, précité, notre Cour a annulé un sursis de peine avec probation pour une accusation d'attentat à la pudeur commis par un père envers sa jeune fille de 10 ans. Les gestes se sont déroulés pendant plus de 7 années, et ce n'est que 10 ans plus tard, que la victime a dénoncé les agissements de son père. Il y avait plusieurs facteurs aggravants et peu de facteurs atténuants. La sentence fut modifiée à une peine de 20 mois d'emprisonnement.

[46] Dans *R. c. Flammand*⁷, une sentence de sursis de peine avec des travaux communautaires fut modifiée à une peine de 90 jours d'emprisonnement, dans une affaire où un père s'était livré à des attouchements sur sa fillette de 4 ans, et ce, à plusieurs reprises durant une période d'une année.

[47] Dans *R. c. Simard*⁸, où l'accusé avait été reconnu coupable de 6 crimes de nature sexuelle commis sur des enfants, la peine d'emprisonnement de 12 mois fut augmentée à 2 ans moins 1 jour.

[48] Dans *R. c. Richard*⁹, l'accusé travaillait comme chauffeur d'autobus scolaire et avait agressé sexuellement un jeune enfant, handicapé mental, et ce, en présence d'autres enfants également handicapés. Condamné à une année d'emprisonnement en première instance, notre Cour a augmenté la peine à deux ans d'emprisonnement. L'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires.

[49] Dans *R. c. Hamelin*¹⁰, notre Cour modifiait une peine de quatre années d'emprisonnement à deux ans d'emprisonnement dans une affaire où l'accusé, en situation d'autorité à l'endroit d'une jeune fille de cinq ans, s'était livré à des attouchements de nature sexuelle, et ce, pendant une période de huit années. L'accusé avait des antécédents judiciaires.

[50] Dans *R. c. Scott*¹¹, notre Cour a augmenté la peine de 18 mois d'emprisonnement imposée en première instance à une peine de 4 ans pour des agressions sexuelles commises à l'endroit de deux jeunes filles âgées de 7 et 9 ans, qui étaient les filles de la conjointe de l'accusé et pour les 2 chefs d'attentat à la pudeur, à 2 ans d'emprisonnement, mais à être purgés concurremment aux autres peines. Ces agressions avaient eu lieu pendant une période de quatre années. L'accusé n'avait cependant pas d'antécédents judiciaires.

⁷ [1991] A.Q. n° 1066 (C.A.Q.).

⁸ [1989] A.Q. n° 1010 (C.A.Q.).

⁹ [1991] A.Q. n° 1024 (C.A.Q.).

¹⁰ [1991] 39 Q.A.C. 68.

¹¹ J.E. 90-1425.

[51] Dans *F.T. c. R.*¹², notre Cour a modifié une peine d'emprisonnement de 5 ans à une peine de 2 ans pour des infractions sexuelles commises contre des enfants où l'accusé, âgé de 72 ans, n'avait pas d'antécédents judiciaires.

[52] Dans *Prud'homme c. R.*¹³, notre Cour a maintenu une peine d'emprisonnement de quatre ans pour deux chefs d'accusation, dont un d'agression sexuelle et l'autre d'avoir proféré des menaces. Les incidents s'étaient produits depuis près de 10 ans au moment de la mise en accusation de l'accusé. Ce dernier avait agressé sexuellement le fils de sa conjointe alors âgé de six ans en utilisant la violence physique telle que bâillonner l'enfant pour le sodomiser. Il avait également menacé l'enfant de tuer sa mère et sa sœur s'il divulguait ces incidents. Les abus ont duré pendant une année. La nature des agressions variaient de la fellation à la sodomie.

[53] Dans *R.L.D. c. R.*¹⁴, notre Cour a modifié une peine d'emprisonnement de 12 ans à une peine de 4 ans pour une infraction de viol et 3 années d'emprisonnement consécutives pour une deuxième infraction de viol. Il s'agissait d'une affaire où l'accusé, en position d'autorité, avait agressé les trois jeunes enfants de sa conjointe de même que la nièce de celle-ci. Les enfants étaient âgés de 9 à 13 ans. Les gestes posés variaient de la fellation à la sodomie jusqu'au viol pour les deux jeunes filles, et ce, en utilisant la violence et les menaces. Dans la trentaine au moment du prononcé de la peine, les victimes affichaient encore des séquelles importantes résultant de ces gestes. Il importe de préciser que vu le nombre de chefs d'infraction (17), visant également d'autres infractions de nature sexuelle telles que des attentats à la pudeur et de grossière indécence, la peine globale totalisait 12 années d'emprisonnement.

[54] Plus récemment, dans *R. c. P. (M.)*¹⁵, notre Cour a maintenu une peine de 38 mois d'emprisonnement pour des infractions de nature sexuelle et de pornographie juvénile pour l'accusé M.P. et une peine de 36 mois d'emprisonnement pour l'accusé D.B. La poursuite demandait qu'une peine d'emprisonnement de cinq ou six ans soit imposée. Dans cette affaire, les accusés se rencontraient chez un dénommé P.T. et se livraient à des attouchements sexuels sur son jeune fils âgé de six ans. Le père de l'enfant produisait du matériel pornographique avec son fils et le faisait parvenir aux deux accusés. Ces individus s'étaient rencontrés par le biais d'Internet où ils échangeaient leurs fantasmes sexuels et leur matériel pornographique juvénile. Un des accusés avait admis avoir touché à l'enfant à 10 reprises et de s'être livré à des gestes de masturbation et de fellation. Il semble que cet enfant était l'objet sexuel de son père tout comme des visiteurs de ce dernier, dont les accusés. Chacun des accusés avait dans son ordinateur plusieurs photographies de pornographie juvénile dont certaines les impliquant dans une activité sexuelle avec l'enfant de P.T. Par ailleurs, les deux accusés n'avaient pas d'antécédents judiciaires.

¹² J.E. 2002-972.

¹³ [2001] J.Q. n° 2101 (C.A.).

¹⁴ [2001] J.Q. n° 2472 (C.A.).

¹⁵ 2005 QCCA 7.

[55] Si l'on examine quelques décisions dans les autres provinces, l'on constate que pour des infractions de même nature, les sentences imposées sont également moindres.

[56] Dans *R. c. Jewell et Gramlick*¹⁶, la Cour d'appel d'Ontario diminuait des peines de 15 ans et de 10 ans à 7 ans et 5 ans d'emprisonnement pour plusieurs infractions telles que production et possession de pornographie juvénile, incitation à des contacts sexuels (art. 152 C.cr.) et contacts sexuels avec des jeunes de moins de 14 ans.

[57] L'accusé Gramlick avait filmé 77 scènes de pornographie juvénile avec 10 victimes différentes, dont 3 âgées de moins de 14 ans. Bien qu'il n'ait pas été impliqué comme acteur dans ces films avec les jeunes, il recrutait ces derniers en leur montrant des films pornographiques et en les rassurant quant à la normalité des gestes posés tels que fellation, masturbation et des rapports anaux impliquant les jeunes avec des adultes.

[58] Quant à l'accusé Jewell, il avait contribué à la production de cette pornographie juvénile comme assistant de Gramlick, mais également comme acteur participant dans les vidéos avec les jeunes victimes. Il avait des antécédents judiciaires de grossière indécence impliquant de jeunes victimes de même que des condamnations pour avoir contribué à la délinquance juvénile.

[59] Tout en reconnaissant l'importance de la dissuasion qui s'avère nécessaire pour ce type de crimes, les peines furent réduites sur la base du principe de la globalité.

[60] Plus récemment, dans *R. c. J.S.R.*¹⁷, un juge de la Cour du Banc de la Reine condamnait un accusé à une peine d'emprisonnement de quatre ans et six mois qui, avec la détention provisoire, créditée en double, équivalait à une peine globale de six ans et deux mois pour un accusé ayant plaidé coupable à des chefs d'accusation d'agression sexuelle, de fabrication et possession de pornographie juvénile impliquant une jeune victime âgée de huit ans. Les gestes posés variaient des attouchements sexuels, manipulations orales et éjaculation sur ses jeunes victimes. L'accusé avait une seule condamnation antérieure d'introduction par effraction en 2004.

[61] Ces affaires illustrent bien la difficulté de faire des comparaisons puisque chaque cas diffère quant aux circonstances, et rarement, sommes-nous confrontés à des circonstances identiques bien que l'affaire *R. c. P. (M)* présente des similarités frappantes avec le cas sous étude.

[62] En l'espèce, il est certain que le crime commis par l'appelant à l'endroit de sa jeune fille, alors qu'elle n'avait que deux ans, est un crime qui doit être dénoncé par les tribunaux tant au titre de la dissuasion générale que de la réprobation sociale. Notre

¹⁶ (1995), 100 C.C.C. (3d) 270 (C.A. Ont.).

¹⁷ *R.C. J.S.R.*, [2005] S.J. n° 303 (Sask. Q.B.).

Cour a d'ailleurs, à plusieurs reprises, énoncé qu'un message clair de dissuasion et d'exemplarité doit prévaloir pour ce genre de crime, surtout lorsque les agressions visent de jeunes enfants¹⁸. D'autre part, l'on constate qu'en matière d'agression sexuelle, les peines varient d'un dossier à l'autre, et bien souvent, ce sont les particularités de chaque cas qui expliquent ces disparités puisque le *Code criminel* crée une seule infraction d'agression sexuelle qui vise toute une gamme de comportements.

[63] Sans vouloir minimiser la gravité des crimes commis, même en reconnaissant que l'appelant mérite une peine sévère, il ne s'agit pas du pire crime de cette catégorie commis par le pire des criminels.

[64] Par ailleurs, il est clair que l'appelant souffre d'une déviance sexuelle plus que sérieuse qui nécessite qu'il soit mis à l'écart de la société pour une période significative, et ce, dans le but de protéger les victimes innocentes de ce prédateur sexuel, père de quatre enfants dont l'âge varie d'un an à six ans.

[65] Comme l'indiquait le juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. Proulx* :

106 [...] Toutefois, il peut survenir des cas où la nécessité de dénoncer est si pressante que l'incarcération est alors la seule peine qui convienne pour exprimer la réprobation de la société à l'égard du comportement du délinquant.¹⁹

[66] Nous sommes ici dans un cas clair où l'incarcération est requise, et ce, même si l'appelant n'a jamais fait l'objet d'une peine d'emprisonnement dans le passé.

[67] Toutefois, je suis d'avis que la peine d'emprisonnement maximale était non indiquée vu l'âge de l'appelant (32 ans) qui, bien qu'il ne puisse être considéré comme un délinquant primaire, n'a qu'une condamnation antérieure de même nature alors qu'il était adolescent et une pour recel en 1995.

[68] Il faut également prendre en compte la déclaration de délinquant à contrôler prononcée contre l'appelant pour la période maximale de 10 ans, qui pourra servir à maîtriser sa conduite en lui assurant un suivi obligatoire, notamment pour toute fréquentation ou cohabitation avec des enfants. Il est utile de rappeler que ce processus de contrôle a été introduit au *Code criminel* justement pour permettre la supervision du risque de récidive au sein de la collectivité.

[69] En terminant, bien qu'il ne soit pas nécessaire de le faire pour les fins du pourvoi vu que le ministère public n'a pas porté d'accusation d'inceste, un bref survol des peines imposées en matière d'inceste, où la poursuite est tenue de prouver les rapports sexuels, la peine maximale étant par ailleurs de 14 ans d'emprisonnement, me convainc

¹⁸ *R. c. Chisogne*, [1997] R.J.Q. 1263 (C.A.); *R. c. Maheu*, [1997] R.J.Q. 410 (C.A.); *R. c. Colas*, J.E. 97-1759 (C.A.); *R. c. L. (J.J.)* (1998), 126 C.C.C. (3d) 235 (C.A.Q.).

¹⁹ Précité, note 4, p. 117.

que la peine maximale de 10 ans d'emprisonnement imposée était inappropriée en l'espèce.

[70] Dans *R. c. G.D.*²⁰, l'accusé avait été reconnu coupable de deux chefs d'infraction d'inceste et de divers chefs de nature sexuelle à l'égard de ses trois filles : pour deux d'entre elles, le père avait eu des rapports sexuels et pour une autre, des relations anales. Condamné à sept années d'emprisonnement pour les sept chefs d'infraction en première instance, notre Cour a maintenu la peine tout en convenant qu'elle était « incontestablement sévère ». L'accusé avait des antécédents judiciaires de voies de fait et d'introduction par effraction.

[71] Bien que l'on ne retrouve pas de cas d'inceste où les victimes ont l'âge de la jeune fille de l'appelant vu la nécessité de prouver pour cette infraction des rapports sexuels, l'on constate le large éventail des peines imposées pour ce crime qui varie de la sentence suspendue à des peines d'incarcération de 5 à 10 années²¹.

[72] Prenant en compte que la juge de première instance a conclu en déclarant l'appelant délinquant à contrôler que ce dernier représentait un risque élevé de récidive, mais qu'il existait une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité, le jeune âge de l'appelant, la constatation du psychiatre que l'appelant reconnaissait le caractère inadéquat de ses fantasmes sexuelles, je suis d'avis qu'une peine d'emprisonnement de six ans pour le chef d'agression sexuelle remplirait les objectifs de détermination de la peine.

[73] Quant aux peines de cinq ans d'emprisonnement pour les chefs d'infraction de production et de distribution de pornographie juvénile, en prenant en compte les précédents jurisprudentiels, particulièrement l'arrêt *R. c. P. (M)*, précité, dont la trame factuelle comporte des analogies avec les circonstances de ce dossier, je suis d'avis de réduire la peine d'emprisonnement à trois années d'incarcération et de réduire la peine de trois années d'emprisonnement à une année quant au chef de possession de pornographie juvénile²², ces peines étant concurrentes entre elles, mais consécutives à la peine prononcée quant au chef d'agression sexuelle. De cette peine globale de 9 ans d'emprisonnement seront déduits les 16 mois accordés par la première juge à titre de détention provisoire.

²⁰ [1995] J.Q. n° 3218.

²¹ *R. c. Demers* (1981), 63 C.C.C. (2d) 351 (C.A.Q.); *R. c. Comtois* (1981), 23 C.R. (3d) 71 (C.A.Q.); voir Ruby, *Sentencing*, p. 745.

²² Voir *R. c. Von Gunten*, 2006 QCCA 286 où pour une accusation de possession de pornographie juvénile de 30 000 photos et 106 films vidéos, notre Cour a maintenu une peine de 12 mois d'emprisonnement à être purgée dans la communauté sauf pour modifier les modalités d'exécution de la peine en y ajoutant un confinement à domicile 24 heures par jour pour une durée de quatre mois et un couvre-feu pour le reste de la période à purger.

[74] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir tant la permission d'en appeler que le pourvoi aux seules fins de modifier les peines d'emprisonnement, les autres ordonnances demeurant en vigueur.

LISE CÔTÉ J.C.A.

MOTIFS DU JUGE NUSS

[75] Avec égards pour les motifs du juge Morin, je suis du même avis que la juge Côté qu'une réduction de la peine s'impose et je suis d'accord avec les modifications qu'elle propose. Cependant je désire ajouter que je partage les réserves exprimées par le juge Morin quant à l'application du critère « pire crime commis dans les pires circonstances ».

JOSEPH R. NUSS J.C.A.

MOTIFS DU JUGE MORIN

[76] Contrairement à ma collègue, la juge Côté, je suis d'avis qu'il y a lieu de rejeter la requête pour permission d'appeler de la sentence prononcée le 1^{er} novembre 2005 par la juge Dominique Wilhelmy.

[77] Tout comme ma collègue, je rappelle qu'un juge de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir la peine appropriée et qu'une cour d'appel doit faire preuve de retenue à l'égard de ce choix.

[78] Or, comme le souligne ma collègue, la juge Wilhelmy a décrit au paragraphe 65 de la sentence les agissements de l'appelant comme le «pire crime commis dans les pires circonstances».

[79] La lecture non seulement de la sentence, mais aussi du verdict prononcé le 8 mars 2005 par la juge Wilhelmy, me convainc que la conclusion mentionnée au paragraphe précédent n'est pas erronée, mais qu'elle est fondée sur la preuve que la juge a eu l'occasion de voir et d'entendre.

[80] Avec égards, je tire comme conclusion de ma lecture du verdict que la juge de première instance a été convaincue hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu notamment pénétration de l'enfant par l'appelant qui est son père. En d'autres mots, ce dernier a violé sa propre fille qui était alors âgée entre 2 et 4 ans.

[81] Ma collègue, la juge Côté, a cité dans ses motifs les paragraphes 140 à 152 du verdict où la juge Wilhelmy a commenté la preuve soumise devant elle au sujet des accusations d'agression sexuelle et d'attouchements. Au paragraphe 156, cette dernière a tiré la conclusion suivante qui ne prête pas à confusion :

[156] Le tribunal ne croit pas l'accusé. Son témoignage et la preuve offerte en défense mis en perspective avec l'ensemble de la preuve ne soulèvent aucun doute raisonnable et la couronne s'est entièrement déchargée de son fardeau de preuve, sur tous les chefs, incluant l'accusation d'attouchements à des fins sexuelles.

[82] Dans les circonstances, je crois que la juge était bien fondée d'imposer à l'appelant la peine maximale prévue pour une agression sexuelle, soit 10 ans (article 271 du *Code criminel*).

[83] Il me paraît bon de souligner ici qu'il faut être prudent dans l'application de l'expression «pire crime commis dans les pires circonstances». En effet, en poussant à

bout ce raisonnement, les tribunaux ne condamneraient jamais qui que ce soit à la peine maximale, en considérant qu'on pourrait toujours imaginer un crime pire que celui soumis à leur examen. L'auteur T.W. Ferris s'exprime comme suit à ce sujet :

Of course, it is always possible to envision a more horrendous way of committing an offence or an offender who has a worse record than the one before the court, or who is even more depraved and indifferent to the welfare of his fellow human beings.¹

[84] Sans doute consciente de cette difficulté, la Cour d'appel d'Ontario a déclaré ce qui suit dans l'arrêt *R c. Mesgun* concernant une tentative de meurtre :

[10] The appellant's main ground of attack on the sentence, however, is that the maximum sentence of life imprisonment is properly reserved for a case involving both the worst offence and the worst offender. Since the appellant was not the worst offender, it is argued that the trial judge erred in imposing a life sentence.

[11] In our view, there was no error in this case in the imposition of the maximum sentence. There is no doubt that from at least the time of *R. v. Pruner* (1979), 9 C.R. (3d) S-8 (Ont. C.A.), it has been a fundamental principle of sentencing that where the case is one of the worst offence committed by the worst offender, the maximum sentence is to be expected.

[12] However, in our view, to say that this is the only circumstance that can attract the maximum sentence is to go too far. It has also been a basic sentencing principle that where the circumstances of the crime itself are so vile as to bespeak stark horror, the maximum sentence can be justified as appropriate under ordinary sentencing principles.

[...]

[15] This may not have been a case of the worst offender committing the worst crime. In our view, having found this to be a crime of stark horror, the trial judge did not err in principle by imposing the maximum sentence of life imprisonment.²

[85] Or, les propos tenus par la juge Wilhelmy tant dans le verdict que dans la sentence font bien ressortir la répulsion suscitée chez elle par le caractère monstrueux des gestes posés par l'appelant à l'égard de son propre enfant. Aux paragraphes 61 à 65 de la sentence, elle déclare ce qui suit :

[61] Son antécédent en semblable matière, l'impact sur les victimes directes et indirectes, la répétition des gestes, le lien filial et d'autorité qui existe entre

¹ T.W. Ferris, *Sentencing: Practical Approaches*, Markham, Butterworths, 2005, p. 291.

² 121 C.C.C. (3d) 439, 442-443 (C.A.).

monsieur M. et les victimes, l'ampleur du matériel de pornographie juvénile saisi, l'âge des enfants, la nature des scènes, le médium utilisé, constituent un ensemble de facteurs aggravants qui amènent le tribunal à conclure qu'une longue période d'incarcération s'impose et contribuera significativement à atteindre les objections d'imposition d'une sentence.

[62] Les tribunaux supérieurs sont unanimes à exiger que soit dénoncée vigoureusement la commission d'infractions impliquant des enfants d'âge préscolaire et particulièrement lorsqu'une des victimes est le propre enfant de l'accusé.

[63] La peine dans ce dossier doit refléter la réprobation sociale et la dissuasion.

[64] Les crimes commis par M. sont très sérieux et la société ne peut se permettre d'assumer le risque que présente l'accusé.

[65] Les conséquences d'un tel abus de confiance à l'égard d'une enfant de quatre (4) ans, utilisée par son père comme objet sexuel et figure de production de matériel pornographique sont indescriptibles. Il s'agit du pire crime commis dans les pires circonstances.

[86] Ces propos me semblent bien s'inscrire dans le cadre des principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Cheddesingh*³. La juge en chef McLachlin y a notamment déclaré ce qui suit, en parlant des facteurs à considérer dans la détermination de la peine :

Tous les facteurs pertinents pour l'application du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, doivent être pris en compte. En raison de leur nature même, les peines maximales, quelques qu'elles soient, sont rarement infligées (voir A. Manson, *The Law of Sentencing* (2001), p. 106) et ne sont appropriées que si l'infraction est suffisamment grave et le délinquant suffisamment à blâmer. Comme toujours en matière de détermination de la peine, il faut examiner chaque cas individuellement. En l'espèce, nous sommes convaincus que le juge qui a déterminé la peine a considéré tous les facteurs pertinents et exercé judicieusement son pouvoir discrétionnaire en condamnant l'appelant à l'emprisonnement à perpétuité.⁴

[87] Par ailleurs, dans l'arrêt *R. c. M. (C.A.)*⁵ où il était question de crimes multiples commis sur ses enfants par l'intimé, le juge en chef Lamer, s'exprimant au nom de la Cour, a fait les commentaires suivants quant aux principes généraux applicables aux sentences en droit criminel :

³ [2001] 1 R.C.S. 433.

⁴ Idem, 434.

⁵ 105 C.C.C. (3d) 327.

[36] For the multiplicity of offences against public order contained in the *Criminal Code*, the *Code* provides for a range of punishments including absolute and conditional discharges, probation orders, and fines. But by far the most common and recognized form of criminal sanction under our justice system is imprisonment. For offences where imprisonment is available, the *Code* sets maximum terms of incarceration in accordance with the relative severity of each crime. The current structure of the *Code* staggers maximum sentences for the full range of offences at numerical intervals of one year, two years, five years, ten years, and fourteen years, followed next by the most severe punishment under our general criminal law, life imprisonment. It has often been remarked that such maximum sentences ought to be reserved for the worst offender committing the worst type of offence. See *R. v. Bédard* (1989), 21 Q.A.C. 173, at p. 181; *R. v. Ko* (1979), 50 C.C.C. (2d) 430 (B.C.C.A.), at p. 436; *R. v. Pruner* (1979), 9 C.R. (3d) S-8 (Ont. C.A.), at p. S-11; C. Ruby, *Sentencing* (4th ed. 1994), at pp. 44-45; Canadian Sentencing Commission, *Sentencing Reform: A Canadian Approach* (1987), at p. 63.⁶

[88] Il s'est, par la suite, interrogé sur la justesse de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui avait réduit de 25 ans à 18 ans et 8 mois la peine imposée à l'intimée :

[88] In addition to relying on the sentencing principles it had developed in *Rooke* and *D. (G.W.)*, the Court of Appeal also justified its reduction of the respondent's sentence on the grounds of fitness. More specifically, the Court of Appeal concluded that the sentence of 25 years imposed by the sentencing judge ought to be reduced as it was "unfit" under the circumstances. Accordingly, the Court of Appeal exercised its power of review under s. 687(1) of the *Code* to vary the sentence of the respondent from 25 years to 18 and 8 months, incorporating credit for time served in custody.

[89] In *Shropshire*, *supra*, this Court recently articulated the appropriate standard of review that a court of appeal should adopt in reviewing the fitness of sentence under s. 687(1). In the context of reviewing the fitness of an order of parole ineligibility, Iacobucci J. described the standard of review as follows, at para. 46:

An appellate court should not be given free reign to modify a sentencing order simply because it feels that a different order ought to have been made. The formulation of a sentencing order is a profoundly subjective process; the trial judge has the advantage of having seen and heard all of the witnesses whereas the appellate court can only base itself upon a written record. A variation in the sentence should only be made if the court

⁶ Idem, p. 346-347.

of appeal is convinced it is not fit. *That is to say, that it has found the sentence to be clearly unreasonable.* [Emphasis added.]

As my learned colleague noted, this standard of review traces part of its lineage to the jurisprudence of the British Columbia Court of Appeal. As Bull J.A. described the nature of a trial judge's sentencing discretion in *R. v. Gourgon* (1981), 58 C.C.C. (2d) 193, at p. 197:

. . . the matter is clearly one of discretion and unless patently wrong, or wrong principles applied, or correct principles applied erroneously, or proper factors ignored or overstressed, an appellate Court should be careful not to interfere with the exercise of that discretion of a trial Judge.

[90] Put simply, absent an error in principle, failure to consider a relevant factor, or an overemphasis of the appropriate factors, a court of appeal should only intervene to vary a sentence imposed at trial if the sentence is demonstrably unfit. Parliament explicitly vested sentencing judges with a *discretion* to determine the appropriate degree and kind of punishment under the *Criminal Code*. As s. 717(1) reads:

717. (1) Where an enactment prescribes different degrees or kinds of punishment in respect of an offence, the punishment to be imposed is, subject to the limitations prescribed in the enactment, in the *discretion* of the court that convicts the person who commits the offence. [Emphasis added.]

[91] This deferential standard of review has profound functional justifications. As Iacobucci J. explained in *Shropshire*, at para. 46, where the sentencing judge has had the benefit of presiding over the trial of the offender, he or she will have had the comparative advantage of having seen and heard the witnesses to the crime. But in the absence of a full trial, where the offender has pleaded guilty to an offence and the sentencing judge has only enjoyed the benefit of oral and written sentencing submissions (as was the case in both *Shropshire* and this instance), the argument in favour of deference remains compelling. A sentencing judge still enjoys a position of advantage over an appellate judge in being able to directly assess the sentencing submissions of both the Crown and the offender. A sentencing judge also possesses the unique qualifications of experience and judgment from having served on the front lines of our criminal justice system. Perhaps most importantly, the sentencing judge will normally preside near or within the community which has suffered the consequences of the offender's crime. As such, the sentencing judge will have a strong sense of the particular blend of sentencing goals that will be "just and appropriate" for the protection of that community. The determination of a just and appropriate sentence is a delicate art which attempts to balance carefully the societal goals of sentencing against the

moral blameworthiness of the offender and the circumstances of the offence, while at all times taking into account the needs and current conditions of and in the community. The discretion of a sentencing judge should thus not be interfered with lightly.⁷

[89] Le juge en chef Lamer a finalement conclu comme suit :

[94] With the greatest respect, I believe the Court of Appeal erred in this instance by engaging in an overly interventionist mode of appellate review of the "fitness" of sentence which transcended the standard of deference we articulated in *Shropshire*. Notwithstanding the existence of some empirical studies which question the *general* deterrent effect of sentencing, it was open for the sentencing judge to reasonably conclude that the particular blend of sentencing goals, ranging from specific *and* general deterrence, denunciation and rehabilitation to the protection of society, required a sentence of 25 years *in this instance*. Moreover, on the facts, the sentencing judge was entitled to find that an overall term of imprisonment of 25 years represented a "just sanction" for the crimes of the respondent.

[95] The respondent committed a vile pattern of physical and sexual abuse against the very children he was entrusted to protect. The degree of violence exhibited in these crimes was disturbingly high, and the respondent's children will undoubtedly be scarred for life. The psychiatrist and psychologist who examined the respondent agree that he faces dim prospects of rehabilitation. Without doubt, the respondent deserves a severe sentence which expresses the society's revulsion at his crimes.

[96] After taking into account all the circumstances of the offence, the trial judge sentenced the respondent to 25 years' imprisonment. In imposing that term of imprisonment, Filmer Prov. Ct. J. was at liberty to incorporate credit for time served in custody pursuant to s. 721(3) of the *Code*, but chose not to. I see no reason to believe that the sentencing order of Filmer Prov. Ct. J. was demonstrably unfit.⁸

[90] Pour ma part, j'arrive à la même conclusion quant à la peine imposée par la juge Wilhelmy à l'appelant en ce qui concerne l'accusation d'agression sexuelle.

[91] Même si les agressions en question n'étaient pas accompagnées de violence physique, ce qui n'est pas évident dans le cas du viol d'une enfant âgée entre 2 et 4 ans, les circonstances les entourant leur donnent un caractère particulièrement odieux qui commande une réprobation sévère, compte tenu notamment de l'attitude de l'appelant «qui savait ce qu'il faisait et a choisi d'ignorer les conséquences de ses actes» (paragraphe 66 de la sentence).

⁷ Idem, p. 373-375.

⁸ Idem, p. 376.

[92] Je crois bon de souligner ici la conclusion du rapport préparé le 19 avril 2005 par le Centre jeunesse de Montréal (pièce S-1) :

En conclusion, nous estimons que les traumatismes chez ces enfants sont tels que toute leur vie en sera imprégnée malgré le support thérapeutique qu'ils pourront recevoir. Ces enfants auront, malheureusement, à composer dans leur vie d'adolescent et d'adulte avec cette réalité.

[93] Quant à l'attitude de l'appelant, voici ce qu'en dit le psychiatre Louis Morissette dans son expertise datée du 13 juin 2005 :

Monsieur possède aussi une organisation pathologique de la personnalité avec des tendances antisociales et narcissiques importantes : il a tendance à privilégier ses besoins, il veut satisfaire ses besoins de façon rapide sans tenir compte des règles sociales usuelles, il manque d'empathie, il se dit intéressé par le bien-être de ses enfants mais il semble bien, selon les rapports fournis par la Direction de la Protection de la Jeunesse, que la famille vivait dans un état de misère sociale depuis plusieurs années.

[94] Ces propos confirment les commentaires contenus au rapport présentiel préparé le 3 mai 2005 par l'agente de probation Isabelle Marcoux.

[95] Quant aux autres crimes commis par l'appelant, la peine maximale prévue à l'article 163.1 du *Code criminel* est la suivante :

- 10 ans pour la production de pornographie juvénile;
- 10 ans pour la distribution de pornographie juvénile;
- 5 ans pour la possession de pornographie juvénile.

[96] Les peines imposées par la juge de première instance ont été de 5 ans pour la production de pornographie juvénile, de 5 ans pour la distribution de cette pornographie et de 3 ans pour la possession de telle pornographie. En tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, je considère qu'il ne s'agit pas de peines s'écartant de façon marquée des peines imposées généralement dans de tels cas. Je suis donc d'avis qu'il n'y a pas lieu pour la Cour d'intervenir à ce sujet.

[97] Enfin, il ressort clairement de la sentence que la juge de première instance était fort consciente de la peine globale qu'elle imposait :

[68] Le tribunal estime qu'une peine globale de quinze (15) ans d'emprisonnement est juste et appropriée.

[98] Encore là, je ne constate pas d'erreur justifiant l'intervention de la Cour.

[99] En définitive, je suis d'avis de rejeter la requête pour permission d'appeler.

BENOÎT MORIN J.C.A.